

COURRIER ARRIVEE

30 JUIN 2011

TOTAL CÔTE D'IVOIRE SA
DIRECTION GENERALE

COPIE

Total Côte d'Ivoire, S.A. (TOTAL - CI)

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2010

SIGECO
23, avenue Chardy
01 BP 1328 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 10.000.000
R.C.C.M. Abidjan 209029

Ernst & Young
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan 7118

SIGECO
23, avenue Chardy
01 BP 1328 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 10.000.000
R.C.C.M. Abidjan 209029

COPIE

Ernst & Young
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan 7118

Total Côte d'Ivoire, S.A.
01 BP 336
Abidjan 01

Le 27 juin 2011

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2010

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

1. Convention conclue au cours de l'exercice

Nous vous informons que nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice et visée aux articles 438 à 448 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Contrat d'assistance générale avec la société Total Outre-Mer

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Administrateur concerné | : | Monsieur Stanislas Mittelman |
| Objet | : | Prestations d'assistance générale fournies par Total Outre-Mer à Total Côte d'Ivoire en date du 18 mai 2010. |
| Modalités et rémunération | : | La rémunération des prestations d'assistance générale est prévue à l'article 4. Le prix de marché des Services Indirects rendus par Total Outre-Mer dans le cadre de cette convention au profit de Total Côte d'Ivoire correspond à une quote-part de l'ensemble des coûts réels supportés par Total Outre-Mer pour la réalisation de ces Services Indirects augmentée d'une marge calculée sur une partie des coûts conformément à la méthode du prix de revient majoré, habituellement utilisée pour ce type de prestations. |

Le montant comptabilisé en charges par la société au titre de l'exercice 2010 s'élève à FCFA 716.328.658.

COPIE

2. Convention conclue non préalablement autorisée

En application de l'article 441 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous portons à votre connaissance la convention suivante qui a été conclue sans autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat de Recherche & Développement avec la société Total Raffinage et Marketing

Administrateur concerné : Monsieur Stanislas Mittelman

Objet : Prestations de recherche et développement fournies par Total Raffinage et Marketing à Total Côte d'Ivoire en date du 31 janvier 2011.

Modalités et rémunération : La rémunération des prestations est prévue à l'article 5 du contrat. Le montant facturé correspond à une quote-part des charges attribuables à Total Côte d'Ivoire.

Le montant comptabilisé en charges par la société au titre de l'exercice 2010 s'élève à FCFA 100.859.292.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 25 mai 2011, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Les Commissaires aux Comptes

SIGECO



Bernard N'Dabian Kroah Bilé
Associé

Ernst & Young



Caroline Zamojciowna-Orio
Expert-Comptable Diplômé